

Enquête sur les logements et les indemnités de logement des Instituteurs et des Institutrices.

Numéro d'inventaire : 2012.01974

Auteur(s) : R. Delrieu

Type de document : texte ou document administratif

Date de création : 1959

Description : Pages dactylographiées et ronéotées.

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 212 mm

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Seine-Maritime

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

Lieux : Seine-Maritime

RLB
INSPECTION ACADEMIQUE
DE LA
SEINE-MARITIME

5ème Bureau



Rouen, le 17 Septembre 1959

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime

à Messieurs les Directeurs et Mesdames les Directrices

- des Cours Complémentaires
- des Ecoles Primaires
- des Ecoles Maternelles

du département de la Seine-Maritime.

Objet :

Enquête sur les logements
et les indemnités de logement
des Instituteurs et des Institutrices

M. le Ministre de l'Education Nationale étudie, en liaison avec les Services du Ministère de l'Intérieur et ceux du Ministère des Finances, les aménagements qu'il conviendrait d'apporter au Décret du 21 Mars 1922 relatif aux indemnités représentatives de logement des Instituteurs.

Pour me permettre de répondre à une enquête prescrite par M. le Ministre de l'Intérieur, je vous serais obligé de me renvoyer directement et sous le timbre du 5ème Bureau, la présente note, par retour du courrier, avec les renseignements demandés.

L'Inspecteur d'Académie,

R. DELRIEU.

Voir Questionnaire au verso

Circonscription d'Inspection
de l'Enseignement Primaire :

Commune :

Ecole :

Nombre d'Instituteurs ou d'Institutrices (1) qui bénéficient
d'un logement en nature dans les communes de :
- Plus de 2.000 habitants
- Moins de 2.000 habitants

Nombre d'Instituteurs ou d'Institutrices (1) qui bénéficient
d'une indemnité représentative de logement dans les
communes de :
- Plus de 2.000 habitants
- Moins de 2.000 habitants

Parmi les logements attribués en nature aux Instituteurs
ou Institutrices (1) :

- Nombre de ceux qui répondent aux conditions fixées
par le Décret du 25 Octobre 1894 (2)
- Nombre de ceux qui ne répondent pas aux conditions
fixées par le Décret du 25 Octobre 1894 (2)

(1) y compris les Institutrices et les Instituteurs remplaçants occupant des
postes vacants.

(2) Le Décret du 25 Octobre 1894 a déterminé de la façon suivante le logement
des Instituteurs et des Institutrices :

Le logement convenable doit se composer au minimum :

1^o- Pour un Instituteur marié ou non, placé à la tête d'une école
 primaire élémentaire :

- Dans les communes de moins de 12.000 habitants, d'une cuisine-salle à
manger et de 3 pièces à feu;
- Dans les communes de 12.000 habitants et au-dessus, d'une cuisine,
d'une salle-à-manger et de 3 pièces à feu.

2^o- Pour tout adjoint titulaire ou stagiaire marié et pour tout Instituteur
 placé à la tête d'une école de hameau :

- d'une cuisine-salle-à-manger et de 2 pièces à feu.

3^o- Pour tout adjoint célibataire, titulaire ou stagiaire :

- de 2 pièces dont une à feu.

Pour les adjointes célibataires voir ci-après : (a)

Tous les maîtres désignés ci-dessus doivent avoir à leur disposition, soit
une cave, soit un débarras servant de cellier ou de bûcher, ainsi que l'usage de priv.

Ces dispositions sont applicables aux Institutrices exerçant dans les
écoles de filles ou dans les écoles maternelles. (a) Toutefois, toute adjointe, cé-
libataire, titulaire ou stagiaire, a droit à une cuisine distincte des deux pièces
prévues, soit une cuisine et deux pièces, dont une à feu.

